

DECRET N° 160051

PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE POUR LE PREMIER TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

- Vu la Loi n° 13.001 du 18 Août 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu la Loi n° 13.003 du 13 novembre 2013, portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents;
- Vu l'Ordonnance n°88.005 du 05 février 1988, portant création des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives, modifiée et complétée par les lois n° 88.003 et 92.007 des 30 avril 1988 et 28 mai 1992;
- Vu le Décret n°13.270 du 18 Juillet 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu le Décret n°14.269 du 10 Août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
- Vu le Décret n° 14.211 du 24 juin 2014, portant organisation et fonctionnement l'Autorité Nationale des Elections (ANE);
- Vu le Décret n°15.390 du 29 Octobre 2015, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret n° 13.502 du 16 décembre 2013, portant nomination des membres de l'Autorité Nationale des Elections (ANE);
- Vu le Décret n°15.402 du 10 Novembre 2015, portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections combinées du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°10.268 du 17 Septembre 2010, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la Décision n°004/16/CCT du 25 janvier 2016, portant proclamation des résultats du premier tour des élections législatives ;

SUR PROPOSITION DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Le corps électoral de la République Centrafricaine est convoqué le 14 février 2016, pour le premier tour des élections législatives en vue de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : La campagne électorale est ouverte le 30 janvier 2016 à 6 heures du matin.

Elle prend fin le 12 février 2016 à minuit.

Article 3 : Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à seize (16) heures.

Article 4 : L'Autorité Nationale des Elections est chargée en collaboration avec le Gouvernement de Transition de l'exécution du présent Décret conformément aux dispositions du Code Electoral.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 JAN. 2016

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
de la Décentralisation et Régionalisation

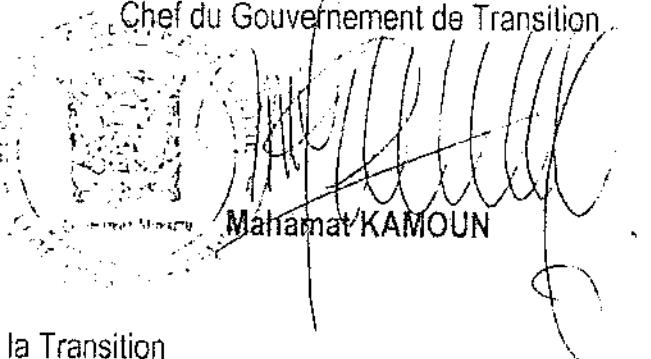


Modibo Bachir WALIDOU

Le Premier Ministre

Chef du Gouvernement de Transition

Mahamat KAMOUN



Le Chef de l'Etat de la Transition

msambay



Catherine SAMBA-PANZA



160050
DECRET N°

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

Vu la Loi n° 13.001 du 18 Août 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition;
Vu la Loi n° 13.003 du 13 novembre 2013, portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents;
Vu l'Ordonnance n°88.005 du 05 février 1988, portant création des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives, modifiée et complétée par les lois n° 88.003 et 92.007 des 30 avril 1988 et 28 mai 1992;
Vu le Décret n°13.270 du 18 Juillet 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
Vu le Décret n°14.269 du 10 Août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret n° 14.211 du 24 juin 2014, portant organisation et fonctionnement l'Autorité Nationale des Elections (ANE);
Vu le Décret n°15.390 du 29 Octobre 2015, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret n° 13.502 du 16 décembre 2013, portant nomination des membres de l'Autorité Nationale des Elections (ANE);
Vu le Décret n°15.402 du 10 Novembre 2015, portant convocation du corps électoral de la République Centrafricaine en vue des élections combinées du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°10.268 du 17 Septembre 2010, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et fixant les attributions du Ministre ;
Vu la Décision n°003/16/CCT du 25 janvier 2016, portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle;

SUR PROPOSITION DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Le corps électoral de la République Centrafricaine est convoqué le 14 février 2016, pour le second tour en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Article 2 : La campagne électorale du second tour est ouverte le 06 février 2016 à 6 heures du matin.

Elle prend fin le 12 février 2016 à minuit.

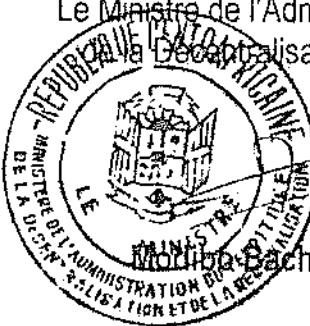
Article 3 : Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à seize (16) heures.

Article 4 : L'Autorité Nationale des Elections est chargée en collaboration avec le Gouvernement de Transition de l'exécution du présent Décret conformément aux dispositions du Code Electoral.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 JAN. 2016

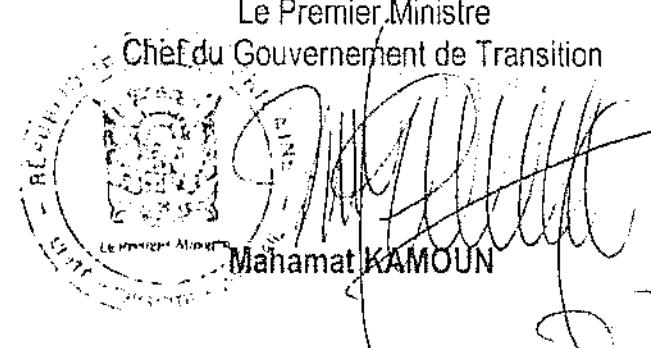
Le Ministre de l'Administration du Territoire,
de la Décentralisation et Régionalisation



Modibo Bachir WALIDOU

Le Premier Ministre

Chief du Gouvernement de Transition



Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition



Catherine SAMBA-PANZA